

*Board of Trade, Whitehall,
October 7, 1853.*

THE Right Honourable the Lords of the Committee of the Privy Council for Trade and Plantations have received through the Secretary of State for Foreign Affairs, the annexed copies of three decrees from Her Majesty's Ambassador at Paris; the *first* modifying, until the 31st of July next, the Customs' duties on flour, dry vegetables, and Indian corn, in the French colonies of Martinique, Bourbon, Guadeloupe, and Senegal; the *second* prolonging the period of the suppression of differential duties on corn and flour imported into France in foreign ships; and the *third* prohibiting the exportation of potatoes and dry vegetables, until 31st July, 1854.

By order,

J. Emerson Tennent.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Marine et des Colonies, et de notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er Octobre prochain jusqu'au 31 Juillet, 1854, le tarif des douanes sur les céréales dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'Île de la Réunion et du Sénégal, sera modifié de la manière suivante :

Farine de froment ... 2 fr. ... c. par 100 kilog.

Légumes secs	25	} par hectolitre.
Mais { en grains ...	05	
{ en farines ...	10	

Art. 2. Nos Ministres Secrétaire d'Etat au Département de la Marine et des Colonies, au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au Département des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 30 Septembre, 1853.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Marine et des Colonies, Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics,

THEODORE DUCOS.

MAGNE.

Paris, le 1er Octobre.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai fixé au 31 Décembre, 1853, par le décret du 3 Août dernier, qui supprime temporairement la surtaxe de navigation établie sur les importations de grains et farines effectuées par tous navires étrangers, et par le décret du 18 du même mois, qui modifie les conditions d'importation des grains et farines et autres denrées alimentaires, est prorogé jusqu'au 31 Juillet, 1854.

Art. 2. Nos Ministres Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics et au Département des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre, 1853.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics,

MAGNE.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'exportation des pommes de terre et des légumes secs est prohibée jusqu'au 31 Juillet, 1854.

Art. 2. Nos Ministres Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, et au Département des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement imprimé et affiché dans tous les départements frontières, pour y être appliqué à compter du jour de ladite publication, conformément aux ordonnances royales des 27 Novembre, 1816, et 18 Janvier, 1817.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre, 1853.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics,

MAGNE.

Whitehall, October 5, 1853.

The Queen, taking into Her royal consideration that upon the decease of Henry Peyto, Baron Willoughby de Broke, in the month of December last, the title and dignity of Baron Willoughby de Broke devolved upon his nephew, Robert John Barnard, now Robert John Verney, Baron Willoughby de Broke; he being the only son and heir of Robert Barnard, Clerk, by Louisa, his wife, who was the only sister that left issue of the said Henry Peyto, late Baron Willoughby de Broke, and that, according to the ordinary rules of honour, the sister of the said Robert John, Baron Willoughby de Broke, cannot enjoy that place and precedence which would have been due to her in case her late mother, the said Louisa Barnard, had survived her brother, Henry Peyto, Baron Willoughby de Broke, and had thereby succeeded to the title and dignity of Baroness Willoughby de Broke, Her Majesty has been graciously pleased to ordain and declare, that Louisa, wife of Joseph Townsend, Esquire, and only sister of the said Robert John, Baron Willoughby de Broke, shall henceforth have, hold, and enjoy the same title, place, pre-eminence, and precedence, as if her late mother, Louisa Barnard, had survived her brother, Henry Peyto, Baron Willoughby de Broke, and had thereby succeeded to the title and dignity of Baroness Willoughby de Broke :

And Her Majesty has been further pleased to command that the said royal order and declaration be registered in Her College of Arms.